

# AFFICHAGE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2023

### RAPPORT

<u>Date de convocation :</u> 16/03/2022	L'an deux mil vingt-trois, le vingt mars à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du Conseil municipal - espace mairie – en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane LE HELLEY, Maire.
<u>Date d'affichage :</u> 16/03/2022	Etaient présents :
Nombre de Conseillers en exercice : 19	LE HELLEY Stéphane - LECHARTIER Micheline - GONDOUIN Guy- JOSSE Carole - LE BRUN Jean-Yves - RIOU Michelle - LECOEUR Olivier - LECERF Angélique - LAMBERT Chantal - BOULLAND Thierry - LACROIX Sophie - VIGLIERI Didier - MÉRIOTTE Martine - AVONDE Isabelle - BILEK Zefra - ADAM Michaël.
Présents : 15	Absents excusés : DIEU Richard (donne procuration à LE HELLEY Stéphane) - JEHAN Claude (donne procuration à LECHARTIER Micheline) - BERZOSA Marie (donne procuration à ADAM Michaël)
Votants : 18	Secrétaire de séance : JOSSE Carole.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 18h35.

#### **1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2023 : Adopté à l'unanimité.**

#### **2. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Carole JOSSE**

#### **3. ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS 2022**

Tableau présenté au Conseil municipal.

**L'ensemble des éléments budgétaires (points 4 à 11) ont été abordés en commission Finances des 30 janvier, 13 février et 13 mars 2023.**

#### **4. COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET COMMUNAL**

Présentation du compte administratif de la commune qui est en parfaite concordance avec le compte de gestion de Madame la Trésorière Principale

Celui-ci fait ressortir les résultats suivants :

##### **Section d'Investissement**

- Excédent de l'exercice	28 424,87 €
- Report	+ 623 814,65 €
Résultat de clôture d'investissement	+ 652 239,52 €
- Restes à réaliser 2022	
▪ Besoin de financement	21 528,00 €
Résultat cumulé	+ 630 711,52€

##### **Section de Fonctionnement**

- Déficit de l'exercice	
- Excédent de fonctionnement	79 851,39 €
Reporté (constaté au CA 2022)	+ 428 460,11 €
Résultat cumulé	+ 508 311,50 €

Le résultat cumulé de la section de Fonctionnement constitue le résultat à affecter.  
L'affectation du résultat fera l'objet d'une délibération spécifique.  
Monsieur le Maire est invité à quitter la salle et le conseil à délibérer.

**Avis du Conseil municipal : Adopté à l'unanimité.**

#### **5. ADOPTION DU COMPTE DE GESTION BUDGET COMMUNAL**

Madame MAUBRE-TURPIN, receveur municipal de la commune, nous a adressé son compte de gestion du budget communal.

Il reprend:

- le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021,
- tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés et ayant procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

et

- Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Madame le Receveur municipal sollicite le vote du conseil municipal.

**Avis du Conseil municipal : Adopté à l'unanimité.**

Mme Ingrid DEBLEDS, conseillère aux décideurs locaux de Caen la mer a remplacé la trésorière lors de la présentation du compte de gestion au conseil municipal et indique qu'elle est l'interlocutrice pour tout conseil budgétaire, comptable, financier ou fiscal.

#### **6. BUDGET COMMUNAL 2023 - AFFECTATION DES RESULTATS 2022**

Après avoir voté le compte administratif 2022 le conseil est invité à voter l'affectation du résultat

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de .....	néant
2°) – Affectation de la différence en recettes de fonctionnement en 002 excédent de fonctionnement reporté pour la somme de .....	508 311,50 €

**Avis du Conseil municipal : Adopté à l'unanimité.**

#### **7. FISCALITE 2023 - VOTE DES TAUX**

Le conseil est invité à voter les taux de la fiscalité 2023 sur la base de ceux de 2022 :

Taxe d'habitation	6.83 %
Taxe foncière bâtie	46,19%
Taxe foncière non bâtie	44.25 %

**Avis du Conseil municipal : Adopté à l'unanimité**

**Arrivée de Mme BILEK à 18h55.**

#### **8. BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE**

VU l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

VU l'avis du comptable public en date du 22 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.  
 Il répond aux orientations que nous nous sommes fixées, notamment concernant la maîtrise de nos dépenses.  
 Concernant la section d'investissement les recettes inscrites permettent de régler les restes à réaliser et d'inscrire en prévisionnel des dépenses sur les comptes 23, 21 et en 16 (emprunts).

Ainsi pour 2023, il a été décidé:

- de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes d'habitation et foncière ;
- de maintenir les crédits alloués aux associations et au groupe scolaire.

Conformément à la décision prise les crédits sont votés par nature et par chapitre.

- en section de Fonctionnement à 2 035 875,50 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011 - Charges à caractère général	714 155,50
012 - Charges de personnel et frais assimilés	586 500,00
014 - Atténuation des charges	463 100,00
65 - Autres charges de gestion courante	207 920,00
Dont subvention CCAS 16.000 €	
<b>Total des charges de gestion courante</b>	<b>1 971 675,50</b>
66 - Charges financières	2 500,00
67 - Charges exceptionnelles	1 700,00
68 - Dotations aux amortissements	60 000,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>2 035 875,50</b>
023 - Virement à la section d'investissement	0,00
042 - Opération d'ordre de transfert entre section	0,00
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>2 035 875,50</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
013 - Atténuations de charges	5 000,00
70 - Produits des services du domaine et ventes diverses	62 900,00
73 - Impôts et taxes	1 061 364,00
74 - Dotations, subventions et participations	376 800,00
75 - Autres produits de gestion courante	20 000,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>1 526 064,00</b>
76 - Produits financiers	1 500,00
77 - Produits exceptionnels	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>1 527 564,00</b>
<b>EXCEDENT CUMULE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>508 311,50</b>
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>2 035 875,50</b>

- en section d'Investissement à 2 069 485,94 €  
*(dont RAR 21528,00 € en dépenses)*

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20 - Immobilisations incorporelles	124 592,00
21- Immobilisations corporelles	165 849,13
23 - Immobilisations en cours	1 764 982,00
Opérations d'équipement --	

<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>2 055 423,13</b>
10 – Dotations, fonds divers et réserve	0,00
16 - Emprunt et dettes assimilées	14 062,81
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>14 062,81</b>
45-Dépenses pour compte de tiers	
Total des dépenses réelles de l'exercice	
<b>Restes à réaliser 2022 21 528 ..... total dépenses cumulées</b>	<b>2 069 485,94</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
13 - Subventions d'investissement	106 716,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>106 716,00</b>
10 - Dotations fonds divers	11 545,00
1641 -Emprunts	1 225 985,42
27 - Autres immobilisations	13 000,00
28 – Amortissement des immobilisations	60 000,00
<b>Total des recettes financières</b>	<b>1 310 530,42</b>
<b>Total des recettes d'investissement de l'exercice</b>	<b>1 417 246,42</b>
040 - Opération d'ordre de transfert entre section	0,00
45-Recette pour compte de tiers	0,00
<b>R001 - Résultat antérieur reporté</b>	<b>652 239,52</b>
<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>2 069 485,94</b>

Le conseil est invité à :

- voter le budget présenté,
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Avis du Conseil municipal :** Adopté à l'unanimité. Rappel de la modification de comptabilité avec le passage de la M14 à la M57 pour se rapprocher de la comptabilité privée. Fin des dépenses d'imprévues.

## 9. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre du vote du budget communal 2023 le conseil est invité à voter les subventions allouées aux associations sur la base d'un document présenté ci-dessous : (les membres du bureau d'associations étant invités à ne pas participer au vote)

	<b>BP 2023</b>	<b>VOTE</b>
<b>Associations Communales</b>		
Association des Amis de l'Ecole	600,00 €	<b>600,00 €</b>
CCAS (62871)	16 000,00 €	<b>16 000,00 €</b>
Comité de Jumelage Italie	750,00 €	<b>1 200,00 €</b>
OCCE 14 - Coopérative Ecole Primaire	1 000,00 €	<b>1 000,00 €</b>
Crèche Coccinelle	26 500,00 €	<b>26 500,00 €</b>
L'Arbre	700,00 €	<b>700,00 €</b>
Amitié Mesentea-Galda	1 225,00 €	<b>1 200,00 €</b>
St Germain Animation	1 200,00 €	<b>1 200,00 €</b>
UNC Caen/ST Germain la Blanche Herbe	500,00 €	<b>200,00 €</b>
Associations les Amis des Pieds en Fête	800,00 €	<b>700,00 €</b>
<b>Associations Hors Commune</b>		
Ass. Amitié Maladrerie/St Germain	400,00 €	<b>300,00 €</b>
Union Sportive Authie Football	400,00 €	<b>370,00 €</b>
M.O.S (sport Maladrerie)	2 000,00 €	<b>1 390,00 €</b>
ACPG Caen Venoix	700,00 €	<b>200,00 €</b>

Comité Juno Canada	150,00 €	<b>150,00 €</b>
Prévention routière	300,00 €	<b>300,00 €</b>
Restaurants du Cœur	150,00 €	<b>150,00 €</b>
Secours populaire	150,00 €	<b>150,00 €</b>
Croix rouge	150,00 €	<b>150,00 €</b>
Ligue contre le cancer	Sans montant	<b>100,00 €</b>
UAMC (Amicale des Maires)	638,26 €	<b>638,26 €</b>
CAUE	310,00 €	<b>310,00 €</b>
Planning familial 14	200,00 €	<b>100,00 €</b>
Association des Amis de Jean Bosco	300,00 €	<b>0,00 €</b>
Ecole des chiens guides d'aveugles de Caen Normandie A vue de Truffe	150,00 €	<b>100,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>55 273,26 €</b>	<b>53 708,26 €</b>

**Avis du Conseil municipal : : Adopté à l'unanimité.**

## **10. REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET LA FONGIBILITE DES CREDITS**

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 47 du 26 septembre 2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**Après en avoir délibéré (modalités de vote à préciser), le conseil municipal doit décider :**

- D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à compter de la mise en service du bien.

- DE DEROGER à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC.

- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

**Avis du Conseil municipal : Adopté à l'unanimité.**

## **11. ADRESSAGE – DELIBERATION SUR LES ADRESSES DE LA COMMUNE**

VU les articles L. 3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2212-2, L.2213-28 et L.2321-2 20° du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

VU la délibération n°16 du 10 juillet 2017, nommant la voie de la mémoire, cette nomination est annulée étant

sur la commune de Caen ;

Il appartient au Conseil Municipal d'attribuer, par délibération, un nom aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage, l'accès des services de secours ou commerciaux, la localisation dans les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le conseil, après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés ;

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération)
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Allée de la Grange	ALLEE DE LA GRANGE
Allée du Clos Neuf	ALLEE DU CLOS NEUF
Allée du Colombier	ALLEE DU COLOMBIER
Allée du Connétable	ALLEE DU CONNETABLE
Allée du Parc	ALLEE DU PARC
Allée du Trouvère	ALLEE DU TROUVERE
Allée Françoise Giroud	ALLEE FRANCOISE GIROUD
Allée Patrice Chéreau	ALLEE PATRICE CHEREAU
Avenue d'Ardenne	AVENUE D'ARDENNE
Chemin de la Quèrrière	CHEMIN DE LA QUERRIERE
Impasse des Cerises	IMPASSE DES CERISES
Impasse des Réginas Rifles	IMPASSE DES REGINAS RIFLES
Impasse du Bocage	IMPASSE DU BOCAGE
Impasse du Régiment Canadien Winnipeg	IMPASSE DU REGIMENT CANADIEN WINNIPEG
Parc urbain Serge Maillard	PARC URBAIN SERGE MAILLARD
Passage de Dame Asceline	PASSAGE DE DAME ASCELINE
Passage du Petit Bois	PASSAGE DU PETIT BOIS
Place de la Lieutenance	PLACE DE LA LIEUTENANCE
Place des Canadiens	PLACE DES CANADIENS
Place des Pépinières	PLACE DES PEPINIERES
Place des Porphyres	PLACE DES PORPHYRES
Place des Troubadours	PLACE DES TROUBADOURS
Place du Clos Maulier	PLACE DU CLOS MAULIER
Place du Clos Notre-Dame	PLACE DU CLOS NOTRE-DAME
Rue Albert Camus	RUE ALBERT CAMUS
Rue Andrée Chédid	RUE ANDREE CHEDID
Rue aux Dîmes	RUE AUX DIMES
Rue d'Authie	RUE D'AUTHIE
Rue de l'Abbatiale	RUE DE L'ABBATIALE
Rue de l'Échauguette	RUE DE L'ECHAUGUETTE
Rue de l'Église	RUE DE L'EGLISE
Rue de l'Enclos	RUE DE L'ENCLOS
Rue de l'Occitanie	RUE DE L'OCCITANIE
Rue de l'Octroi	RUE DE L'OCTROI
Rue de la Bergerie	RUE DE LA BERGERIE
Rue de la Boulangerie	RUE DE LA BOULANGERIE
Rue de la Chanterie	RUE DE LA CHANTERIE
Rue de la Charterie	RUE DE LA CHARTERIE
Rue de la Mare aux Cerfs	RUE DE LA MARE AUX CERFS
Rue de la Paix	RUE DE LA PAIX
Rue de la Porterie	RUE DE LA PORTERIE
Rue de la Poterne	RUE DE LA POTERNE
Rue de Mesentea	RUE DE MESENTEA
Rue de Sologne	RUE DE SOLOGNE
Rue des Corallines	RUE DES CORALLINES

Rue des Coursières	RUE DES COURSIERES
Rue des Émeraudes	RUE DES EMERAUDES
Rue des Fucus	RUE DES FUCUS
Rue des Gracilaires	RUE DES GRACILAIRES
Rue des Greniers	RUE DES GRENIERS
Rue des Jardins d'Ardenne	RUE DES JARDINS D'ARDENNE
Rue des Laminaires	RUE DES LAMINAIRES
Rue des Pallières	RUE DES PALLIERES
Rue des Portiques	RUE DES PORTIQUES
Rue des Prémontrés	RUE DES PREMONTRES
Rue des Saphirs	RUE DES SAPHIRS
Rue des Tailleurs de Pierre	RUE DES TAILLEURS DE PIERRE
Rue des Tourelles	RUE DES TOURELLES
Rue Désiré Pommier	RUE DESIRE POMMIER
Rue du Bailli	RUE DU BAILLI
Rue du Bout de Ficelle	RUE DU BOUT DE FICELLE
Rue du Châtelet	RUE DU CHATELET
Rue du Chauffoir	RUE DU CHAUFFOIR
Rue du Cloître	RUE DU CLOITRE
Rue du Colonel Charles Petch	RUE DU COLONEL CHARLES PETCH
Rue du Grand Parloir	RUE DU GRAND PARLOIR
Rue du Guetteur	RUE DU GUETTEUR
Rue du Pressoir	RUE DU PRESOIR
Rue du Puits	RUE DU PUIITS
Rue du Régiment du 1er Hussard Canadien	RUE DU REGIMENT DU 1ER HUSSARD CANADIEN
Rue Jean-Louis Castet	RUE JEAN-LOUIS CASTET
Rue Jo Tréhard	RUE JO TREHARD
Rue Marguerite Duras	RUE MARGUERITE DURAS
Rue Mason Vicentino	RUE MASON VICENTINO
Rue Roland Vico	RUE ROLAND VICO
Rue Simone Veil	RUE SIMONE VEIL
Rue Youf du Marché	RUE YOUNF DU MARCHÉ
Venelle Hardouin	VENELLE HARDOUIN
Voie des Mémoires	VOIE DES MEMOIRES
Rue Alain Decaux	RUE ALAIN DECAUX
Allée Michel Foucault	ALLEE MICHEL FOUCAULT

**Avis du Conseil municipal :** Adopté à l'unanimité.

Modification de l'orthographe de la Rue du Châtelet avec un accent circonflexe sur le « â » et Allée Patrice Chéreau avec un « e ». Rajout de la rue Alain Decaux et Allée Michel Foucault.

Départ de Mesdames MERIOTTE et BILEK à 20h37.

## **12. CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 2023 - AUTORISATION DU MAIRE**

La communauté urbaine a sollicité la commune pour autoriser celle-ci à reverser une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté au profit de la Commune sur toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature et toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

La Communauté urbaine reversera, à la Commune, 75% du produit de la taxe d'aménagement qu'elle a perçue sur les opérations pour lesquelles l'autorisation d'urbanisme a été délivrée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le



montant sera versé en deux fois, en juin et en décembre. La convention est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le conseil municipal doit se prononcer pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement.

**Avis du Conseil municipal : Adopté à l'unanimité.**

### **13. CONVENTION PARTENARIALE ACSEA – ACCUEIL EN STAGE DE JEUNES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE REPARATION PENALE DE MINEUR MISE EN ŒUVRE PAR LE SIMAP – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MAIRE**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de jeunes, de périodes de stage réalisées dans le cadre d'une mesure de réparation pénale dont le suivi est mis en œuvre par le SIMAP. Ces mesures sont ordonnées par les Substituts des Mineurs auprès du Procureur de la République ou par les Magistrats pour Enfants, et réalisées après approbation du projet présenté par le SIMAP.

Outre un travail d'élaboration et de responsabilisation effectué au sein du service, la finalité des stages consiste à réparer le tort causé à la société au travers d'une activité pédagogique à vocation éducative réalisée auprès de l'organisme précité. Ces stages permettent également la matérialisation de la faculté du jeune à s'intégrer et à accepter les règles de vie en société.

Le SIMAP s'engage :

- à solliciter l'accord de l'organisme pour accueillir un mineur en stage en respectant un délai de prévenance raisonnable,
- à se rendre disponible pour l'organisme pour tout questionnement, difficultés ou interventions rendus nécessaires du fait de l'accueil du jeune,
- à préparer en amont l'arrivée du jeune avec lui pour favoriser le bon déroulement du stage.

La commune s'engage :

- à réserver au jeune un accueil neutre et bienveillant visant à faciliter son intégration et le déroulement de son stage,
- à respecter le cadre et les modalités d'accueil définis avec l'intervenant social du SIMAP qui accompagne le jeune dans le cadre de sa mesure de réparation pénale,
- à se rendre disponible pour le bilan qui doit être effectué en présence du jeune, de ses parents et de l'intervenant social du SIMAP,
- à la plus grande discrétion en ce qui concerne l'identité du jeune et le fait qu'il réalise une activité de réparation,
- à s'assurer que le jeune disposera de l'équipement nécessaire pour préserver sa santé et sa sécurité au regard de l'activité arrêtée,
- à ne pas intégrer le jeune dans ses effectifs de personnels.

Durant le stage, le jeune ne peut prétendre à aucune rémunération salariale. La présente convention prend effet à partir du 1er avril 2023 pour une durée d'un an.

Le conseil municipal doit se prononcer pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement.

**Avis du Conseil municipal : Adopté à l'unanimité. Les jeunes feront leur stage au sein du service bâtiment.**

### **14. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
 Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,  
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,  
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 mars 2023.

*Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans.*

*A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.*

*Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.*

### **Caractéristiques contrat-groupe « santé »**

*Trois formules sont proposées au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :*

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

*Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.*

*La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.*

TARIFICATION SANTE, PAR TRANCHE D'AGE				
Montant des cotisations TTC par personne				
		Niveau 1 Formule de base	Niveau 2 Formule confort	Niveau 3 Formule renforcée
Actif	Moins de 30 ans	33,99 €	42,12 €	51,37 €
	De 30 à 39 ans	36,01 €	44,64 €	57,64 €
	De 40 à 49 ans	44,85 €	55,54 €	71,75 €
	De 50 à 59 ans	58,02 €	71,89 €	92,89 €
	60 ans et +	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité (par adulte)		83,84 €	108,58 €	131,92 €
Enfant (gratuité à compter du 3 <sup>ème</sup> enfant)		20,43 €	25,21 €	32,44 €

*Il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.*

*Les montants de cotisation indiqués sont maintenus pour 2023 et 2024 puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation du montant de cotisation est plafonnée à 5% par an.*

### **Participation financière de l'employeur**

*L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.*

*Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt*

*social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.*

*L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret (à hauteur de 15€/mois/agent).*

**Le Conseil Municipal, doit se prononcer afin :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/05/2023.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 17 € par agent et à hauteur de 6 € par enfant et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (15 € minimum par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026).
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**Avis du Conseil municipal :** Adopté à l'unanimité.

## **15. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 mars 2023.

*Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.*

*A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.*

*Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.*

### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.

*Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».*

*Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.*

*Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.*

*Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.*

### **Participation financière de l'employeur**

*L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.*

*Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.*

*L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.*

### **Le Conseil Municipal doit se prononcer pour décider :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/04/2023.
- de sélectionner la formule 1 (uniquement pour les années 2023 et 2024) puis la formule 2 (obligatoire à partir du 1er janvier 2025), applicable à l'ensemble des agents
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**Avis du Conseil municipal :** Adopté à l'unanimité.

## **16. QUESTIONS DIVERSES.**

- a) Mutuelle communale aux habitants : permet un contrat de groupe. Deux mutuelles ont été reçues. Avant l'été la ville conventionnera avec celle choisie.

La séance du Conseil municipal s'est terminée à 21h00.

Le prochain conseil municipal se déroulera le **mardi 09 mai 2023 à 18h30 salle du Conseil municipal.**

Le Maire,

Stéphane LE HEL

